



Deutsch-Algerische
Industrie- und Handelskammer
الغرفة الجزائرية الألمانية للصناعة والتجارة
Chambre Algéro-Allemande
d'Industrie et de Commerce

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DE LA CHAMBRE ALGERO-ALLEMANDE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE (AHK Algérie)

AHK Algérie

04 Chemin Al Bakri, Ex Mackley
Dar Nour Sadek, Chem. Al-Bakri, Ben Aknoun
16028 Alger

Alger, le 25 Septembre 2022

Actualisé le 16.10.2023 lors de la réunion du Conseil Exécutif

Le dossier est à faire en français et en allemand

CHAPITRE 1 – MISSION – COMPOSITION & RESPONSABILITE.....	4
Article 1 : Membres du CE	4
Article 2 : Election des membres CE.....	5
Article 3 : Missions et prérogatives du CE	5
Article 4 : Président et Vice-Présidents	5
Article 4.1. Election	5
Article 4.2 Remplacement du Président.....	5
Article 4.3 Fonctions du Président	5
Article 4.4 Fonctions des Vice-Présidents	5
Article 5 : Secrétaire Général.....	5
Article 6 : Trésorier.....	5
Article 7 : Assesseurs.....	5
Article 8 : Droit de réserve.....	6
Article 9 : Engagement des dépenses budgétisées – Pouvoirs de signatures	6
CHAPITRE 2 – ADHESION	7
Article 10 : Demande d’adhésion.....	7
Article 11 : Modalités d’adhésion	7
Article 12 : Acceptation de la nouvelle demande adhésion	7
CHAPITRE 3 - SESSIONS	7
Article 13 : Fréquence	7
Article 14 : Date et lieu des réunions.....	7
Article 15 : Sessions extraordinaires.....	8
Article 16 : Convocation	8
Article 17 : Assemblée Générale.....	8
CHAPITRE 4 – ORDRE DU JOUR	8
Article 18 : Ordre du jour	8
Ordre du jour provisoire.....	8
Ordre du jour révisé.....	8
Adoption de l’ordre du jour.....	8
Amendements – suppressions – nouvelles questions	8
CHAPITRE 5 – LANGUES DE TRAVAIL – ACTES - DOCUMENTS.....	8
Article 19 : Procès-verbaux.....	8
Article 20: Décisions.....	9
CHAPITRE 6 – SEANCES	9
Article 21 : Tenue.....	9
Article 22 : Publicité des séances.....	9

CHAPITRE 7 – CONDUITE DES DEBATS.....	9
Article 23 : Interventions.....	9
Article 24 : Décision entraînant des dépenses	10
Article 25 : Retrait des propositions	10
CHAPITRE 8 – VOTE	10
Article 26 : Droit de vote	10
Article 27 : Conduite durant le vote.....	10
Article 28 : Majorité simple	10
Article 29 : Majorité spécifique	10
Article 30 : Vote à main levée.....	10
Article 31 : Vote par appel nominal.....	11
Article 32 : Vote à bulletin secret	11
Article 33 : Conduite des votes au scrutin secret	11
CHAPITRE 9 – RESOLUTION DES CONFLITS	11
Article 34 : Conseil de discipline	11
Article 35 : Compétence.....	11
Article 36 : Sanctions.....	11
Article 37 : Décision	11
CHAPITRE 10 - DIVERS	12
Article 38 : Probité des membres	12
Article 39 : Confidentialité.....	12
Article 40 : Données à caractère personnel	12

REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION ET DU CONSEIL EXECUTIF DE L'AHK ALGERIE

PREAMBULE

L'Association pour la Promotion des Relations Economiques Algéro-Allemandes porte la dénomination de « **Chambre Algéro-Allemande d'Industrie et de Commerce** » et par abréviation « **AHK Algérie** » (désigné ci-après la « **Chambre** »).

L'AHK Algérie est dirigée par un « **Conseil Exécutif** » (ci-après désigné par « **CE** ») qui dispose des prérogatives prévues au sein du présent Règlement Intérieur de Fonctionnement et de Gestion (ci-après désigné « **le Règlement** »).

Le CE soutient les tâches incombant à la Chambre et veille au respect de son objet. Il agit en tenant compte des décisions de l'Assemblée Générale et des accords passés avec la Fédération Allemande des Chambre d'Industrie et de Commerce (ci-après désignée « **DIHK** »).

CHAPITRE 1 – MISSION – COMPOSITION & RESPONSABILITE

Article 1 : Membres du CE

La Chambre est dirigée par un « **Conseil Exécutif** » conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de la Chambre.

La qualité de membre du CE est attestée par la délivrance d'une attestation de membre du CE.

En cas de défaillance, démission, exclusion ou décès d'un membre du CE, le remplaçant sera coopté par le CE selon le classement des candidats, obtenu lors de dernière élection, qui devra siéger pour la période du mandat restant. Toutefois et durant la période de transition, le quorum (présence) reste inchangé, soit six (06) membres.

En cas de diminution de la moitié des membres du CE, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les conditions d'éligibilité de candidature au poste de membre du CE sont notamment les suivantes :

- Occupe le poste de mandataire social, à savoir : ("Membre du conseil d'administration ou Directoire ou surveillance ou Directeur Général ou Gérant") désigné par les associés ou les actionnaires
- N'ayant pas dans le passé un litige avec la Chambre
- N'ayant pas t'antécédent judiciaire
- Ne doit nullement avoir une relation commerciale à titre onéreux directe et indirecte avec la Chambre
- Ne doit nullement tirer avantage des informations et/ou données confidentielles après sa nomination comme membre du CE
- Ne peut être membre d'un organe de direction d'une autre association ayant le même objet que la Chambre durant la présentation de sa candidature ou toute la durée de son mandat.

Enfin, le CE est habilité à apprécier d'autres critères et de demander tous justificatifs pour l'acceptation de la candidature au poste de membre du CE, tout cela pour le bon fonctionnement de la Chambre.

Article 2 : Election des membres du CE

L'Assemblée Générale de la Chambre est chargée de procéder à l'élection du CE et son renouvellement.

L'élection du CE doit avoir lieu conformément aux statuts et au présent Règlement de la Chambre.

Article 3 : Missions et prérogatives du CE

Le CE dispose des missions et prérogatives prévues à l'article 25 des statuts et au présent Règlement.

Article 4 : Président et Vice-Présidents

Article 4.1. Election

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus à la majorité simple lors de la première réunion des nouveaux membres du CE, laquelle doit être tenue le même jour que la réunion de l'Assemblée Générale, en présence de l'huissier de justice.

Article 4.2 Remplacement du Président

Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions et/ou de terminer son mandat, le premier Vice-Président assurera la présidence du CE pour la durée du mandat qui reste à courir, et en cas d'empêchement par le deuxième Vice-Président.

Article 4.3 Fonctions du Président

Le Président dispose des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi et des dispositions de l'article 28 des statuts de la Chambre.

Il représente la Chambre dans la vie publique conjointement ou séparément avec le Secrétaire Général.

Article 4.4 Fonctions des Vice-Présidents

Si le Président se trouve absent au cours d'une session, ses fonctions sont assurées temporairement par les Vice-Présidents à tour de rôle.

Les Vice-Présidents peuvent représenter la Chambre auprès des tiers à tour de rôle en support au Président et au Secrétaire Général.

Article 5 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est approuvé par le CE de la Chambre après propositions faites préalablement par la DIHK. Il dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de l'article 29 des statuts de la Chambre.

Il représente la Chambre dans la vie publique conjointement ou séparément avec le Président.

Article 6 : Trésorier

Le Trésorier est élu à la majorité simple lors de la première réunion des nouveaux membres du CE, laquelle doit être tenue le même jour que la réunion de l'Assemblée Générale, en présence de l'huissier de la justice.

Le Trésorier est chargé des questions financières et comptables avec l'assistance du Secrétaire Général ou de toute personne désignée par ce dernier. Ses missions sont précisées au sein des statuts de la Chambre.

Article 7 : Assesseurs

Les Assesseurs du CE sont au nombre de six (6) et ont pour mission d'accomplir toute expertise ou mission requérant leurs compétences.

Article 8 : Droit de réserve

Le Président ainsi que le Secrétaire Général, disposent chacun d'un droit de réserve pour suspendre temporairement les décisions du CE, qui sont contraires aux statuts, aux conventions conclues avec le DIHK ou au plan financier de la Chambre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts de la Chambre.

Article 9 : Engagement des dépenses budgétisées – Pouvoirs de signatures

9.1. Engagement des dépenses budgétisées (Bons de commandes) :

Toutes les dépenses budgétisées de la Chambre sont engagées par deux personnes comme suit :

1. Les dépenses excédants 1.500.000 DA (*Un million cinq cent mille dinars algériens*) sont signées par le Secrétaire Général et sont co-signées par le Président ou le Trésorier de la Chambre.
2. Les dépenses inférieures à 1.500.000 DA (*Un million cinq cent mille dinars algériens*) et supérieures à 500.000 DA (*Cinq cent mille dinars algériens*) sont signées par le Secrétaire Général et co-signées par le Trésorier ou le Secrétaire Général Adjoint.
3. Les dépenses n'excédants pas 500.000 DA (*Cinq cent mille dinars algériens*) sont signées par : le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et co-signées par le responsable des finances ou le responsable du département ayant formulé le besoin.
4. Les dépenses relatives aux salaires et instructions de paie, bonus ainsi que les taxes et cotisations sociales doivent être signées par le Secrétaire Général, et co-signées par le Trésorier ou le Secrétaire Général Adjoint.

Ces dispositions de double-signatures doivent également être respectées lors de toutes engagements des dépenses budgétisées.

En cas d'absence du Secrétaire Général pour une période qui excède (7) sept jours calendaires, le Secrétaire Général Adjoint peut sur instruction écrite du Secrétaire Général (courrier électronique avec le Trésorier et le responsable des finances en copie) cosigner les dépenses prévues aux point 1 & 2 ci-dessus en lieu et place de ce dernier.

Pour les dépenses non budgétisées, l'accord préalable du CE est obligatoire suivant le quorum prévu par l'article 28 du présent Règlement Intérieur.

9.2. Pouvoirs de signatures (Chèques et ordres de virements) :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.1, tous les chèques et ordres de virements émis par la Chambre doivent être signés par deux signataires, parmi les personnes listées ci-dessous, dont leur signature est déjà déposée au niveau de la banque :

- Président
- Secrétaire Général
- Trésorier
- Secrétaire Général Adjoint
- Responsable des finances.

Enfin, l'ouverture ou clôture du compte bancaire seront effectuées par le Secrétaire Général après consultation préalable du CE.



CHAPITRE 2 – ADHESION

Article 10 : Demande d'adhésion

La qualité de « membre » adhérent de la Chambre est acquise à toute personne morale ayant les justificatifs réglementaires nécessaires de son existence, les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par toute personne dûment mandatée par le représentant légal et exerçant une activité de manager au sein de la société.

La qualité de membre adhérent de la Chambre est également acquise à toute personne physique non immatriculée au registre du commerce algérien (artisan, agriculteur, professions libérales, etc.) ayant les agréments ou justificatifs nécessaires.

Article 11 : Modalités d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit, signée et cachetée selon le formulaire de la Chambre, signée par le postulant et soumise pour acceptation par le CE. La demande d'adhésion du postulant est envoyée à la Chambre soit par courrier électronique, par poste ou déposée personnellement au siège de la Chambre.

Le postulant devra fournir (i) une copie du Registre du commerce principal actualisé ou une autorisation d'exercice d'activité, (ii) la demande écrite signée et cachetée, et (iii) une copie de la dernière mise à jour de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (« CNAS »).

La qualité d'adhérent est attestée par la délivrance d'une attestation d'adhésion par écrit et d'une carte d'adhérent.

L'adhésion devient effective le jour du paiement des cotisations devant intervenir dans un délai de quinze (15) jours calendaires après la notification de l'acceptation de l'adhésion.

Le paiement des cotisations doit intervenir dans le respect de l'article 11 des statuts de la Chambre.

Article 12 : Acceptation de la nouvelle demande adhésion

Le CE doit accepter la nouvelle demande d'adhésion à la majorité.

Les membres du CE disposent d'un délai de 72 heures pour signifier leur acceptation, passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

En cas de refus d'une demande d'adhésion, la Chambre n'est pas tenue de communiquer les raisons du refus.

Les demandes d'adhésion Premium peuvent être approuvées directement par le Secrétaire Général. Le CE en est informé par écrit.

CHAPITRE 3 - SESSIONS

Article 13 : Fréquence

Le CE se réunit au moins (4) quatre fois par an dans le respect des dispositions des articles 26 et suivants des statuts.

Article 14 : Date et lieu des réunions

Le CE fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante. Le Président peut, en cas de nécessité, modifier cette date. Le CE se réunit normalement au siège de la Chambre.

Par ailleurs, les réunions du Conseil Exécutif peuvent être tenues par voie de téléconférence/vidéo-conférence dans le respect des dispositions prévues par l'article 27 des statuts.

Article 15 : Sessions extraordinaires

Le CE peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que c'est nécessaire à la demande du Président, du Secrétaire Général ou de la majorité simple de ses membres.

Article 16 : Convocation

Le Président adresse une convocation écrite à chaque membre du CE, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et huit (8) jours calendaires au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire. Ce délai peut être réduit si tous les membres sont d'accords.

Article 17 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la Chambre peut se réunir en session extraordinaire à la demande des trois quarts des membres du CE.

CHAPITRE 4 – ORDRE DU JOUR

Article 18 : Ordre du jour

Ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire est établi et communiqué à tous les membres du CE quinze (15) jours calendaires au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.

Ordre du jour révisé

Le Président peut établir un ordre du jour provisoire révisé où il fait figurer les questions qui ont été proposées après la communication de l'ordre du jour provisoire et avant l'ouverture de la session, ainsi que toutes les modifications qui lui sembleront nécessaires.

Adoption de l'ordre du jour

Le CE adopte l'ordre du jour au début de chaque session.

Amendements – suppressions – nouvelles questions

Le CE peut modifier ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité simple des membres présents et votants. Une nouvelle question ne peut être examinée moins de 48 heures après son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire du CE.

CHAPITRE 5 – LANGUES DE TRAVAIL – ACTES - DOCUMENTS

Article 19 : Procès-verbaux

Il est établi par les soins du Secrétaire Général un procès-verbal en français de toutes les séances plénières du CE. Un texte provisoire qui n'est pas destiné à être publié est soumis aussitôt que possible aux membres du CE, afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections.

Cette mission peut être déléguée par le Secrétaire Général au Secrétaire Général Adjoint en cas d'absence.



Un texte révisé des procès-verbaux des séances publiques est disponible au siège de la Chambre à l'ensemble des adhérents dans les deux (2) mois suivant la clôture de chaque session du CE.

Au début de chaque session, le CE approuve les projets des procès-verbaux des séances de la session précédente.

Les procès-verbaux peuvent être validés électroniquement par les membres du Conseil Exécutif et par la suite sur la version originale, une fois que le membre concerné sera présent au niveau du siège de la Chambre.

Article 20 : Décisions

Les décisions adoptées par le CE relatives aux modifications des statuts seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

CHAPITRE 6 – SEANCES

Article 21 : Tenue

Le Conseil Exécutif se réunit au moins 4 fois par an comme indiqué à l'art. 26 des statuts.

Les réunions du CE sont tenues au siège de la Chambre. Elles peuvent être tenues par voie de téléconférence/vidéo-conférence conformément aux dispositions des statuts de la Chambre.

Un membre du CE ayant trois (3) absences irrégulières, non justifiées et non excusées durant les douze (12) mois, à compter de la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est considéré comme démissionnaire et doit être remplacé conformément au présent Règlement.

Par ailleurs, les réunions du Conseil Exécutif peuvent être tenues par voie de téléconférence/vidéo-conférence à condition que les moyens techniques utilisés permettent d'identifier les personnes participant à la réunion. Chaque membre du Conseil Exécutif doit être présent physiquement durant le Conseil au moins deux (2) fois par an.

Article 22 : Publicité des séances

Sauf décision contraire du CE, les séances sont privées.

Le CE peut à l'issue des séances privées décider de publier un communiqué rendant compte de ses travaux au cours de cette séance.

Lorsqu'à titre exceptionnel, le CE décide de tenir une séance publique, il désigne les personnes qui y prendront part.

CHAPITRE 7 – CONDUITE DES DEBATS

Article 23 : Interventions

Nul ne peut prendre la parole devant le CE sans y avoir été préalablement autorisé par le Président. Le Président peut rappeler un orateur à l'ordre si ses remarques sont sans rapport avec l'objet du débat.

Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

Le CE peut limiter le temps de parole de chaque orateur.



Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, et, avec l'assentiment du CE, déclarer cette liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque du CE si un discours, prononcé après que la liste a été déclarée close rend cette décision souhaitable.

Article 24 : Décision entraînant des dépenses

Le CE ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Trésorier sur les incidences administratives et financières de la proposition examinée.

Article 25 : Retrait des propositions

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote dont elle fait l'objet ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée à nouveau par un autre membre du CE.

CHAPITRE 8 – VOTE

Article 26 : Droit de vote

Chaque membre du CE dispose d'une seule voix.

En cas de partage de voix celle du Président de la séance est prépondérante.

Un membre du CE absent peut donner par procuration écrite à un membre de son choix le pouvoir de voter en son nom. Chaque membre du CE ne peut représenter lors du vote qu'un seul membre du CE absent.

En cas d'absence du Président, l'un des Vice-Présidents assure la présidence lors des réunions.

Article 27 : Conduite durant le vote

Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf en cas de vice entachant son déroulement effectif.

Article 28 : Majorité simple

Les décisions du CE sont prises à la majorité simple des membres présents et/ou représentés votants, sauf disposition contraire du présent Règlement. Pour la détermination de la majorité, seuls les membres votants pour ou contre sont comptés comme « représentés/présents et votants ».

Article 29 : Majorité spécifique

Dans les cas suivants, la présence de minimum neuf (9) membres du CE est requise avec le respect du quorum de prise de décisions des trois quarts (3/4) des membres présents à la réunion :

- Proposition d'amendement des statuts
- Amendement du présent Règlement
- Cooptation et exclusion à titre définitif d'un membre du CE ou adhérent
- Proposition de dissolution anticipée de la Chambre.

Il est bien entendu que la voix du Président de la séance n'est pas prépondérante dans le cas d'égalité des voix. Dans ce cas de figure, le CE devra présenter ces décisions à l'Assemblée Générale.

Article 30 : Vote à main levée

Les votes ont lieu à main levée. Dans ce cas, s'il y a doute sur le résultat d'un vote, le Président peut faire procéder à un second vote, à main levée ou par appel nominal.

Article 31 : Vote par appel nominal

Le vote a lieu par appel nominal si un membre du CE le demande. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres.

Article 32 : Vote à bulletin secret

L'élection des membres du CE se fera par bulletin secret.

Article 33 : Conduite des votes au scrutin secret

Avant l'ouverture du scrutin, l'huissier de justice présent lors du CE pour le vote aux fonctions désigne deux scrutateurs pour dépouiller les bulletins de vote. Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte à l'huissier de justice, celui-ci proclame les résultats du scrutin.

CHAPITRE 9 – RESOLUTION DES CONFLITS

Article 34 : Conseil de discipline

Le Conseil de discipline, est composé de cinq (05) membres permanents :

- Le Secrétaire Général Adjoint
- Quatre (4) adhérents, ex-membre du CE, ayant au minimum 5 ans d'existence au sein de la Chambre, sélectionnés par le CE.

Le Conseil de discipline est présidé par le Secrétaire Général Adjoint, il se réunit chaque fois que c'est nécessaire sur simple convocation du Secrétaire Général adjoint. Le Secrétaire Général Adjoint ne dispose pas de voix prépondérante.

Article 35 : Compétence

Le Conseil de discipline est compétent pour constater tous les manquements aux Statuts et au présent Règlement sous réserve du respect de la confidentialité applicable sur les membres du CE.

En cas d'exclusion d'un membre adhérent, ce dernier doit d'abord avoir la faculté de s'expliquer devant le Conseil de discipline.

Article 36 : Sanctions

Le Conseil de discipline peut recommander toute sanction qu'il juge appropriée.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline ne préjugent pas, par ailleurs à des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, le Secrétaire Général après approbation du CE pourra entamer des poursuites judiciaires à l'encontre de l'adhérent exclu.

Article 37 : Décision

Le CE est souverain et peut exclure provisoirement pour faute grave et/ou non-respect de l'éthique tout membre adhérent à la Chambre à la majorité simple des membres. L'adhérent exclu a droit d'adresser un recours au CE sous huitaine, passé ce délai la sanction est considérée comme étant définitive.

Dans le cas où le recours n'est pas accepté, le CE prononce la sanction définitive dans le respect du quorum exigé.

Si l'adhérent est membre du CE, il perd également sa qualité de membre élu au sein du CE. L'effet de la sanction commence dès sa notification.

CHAPITRE 10 - DIVERS

Article 38 : Probité des membres

Les membres du CE s'engagent à exercer leurs fonctions dans le plein respect de l'esprit et de la lettre des lois, règles et règlements applicables et conformément aux normes éthiques les plus développées. Ils s'efforceront d'exercer leurs fonctions avec transparence et intégrité et veilleront en toutes circonstances à respecter les principes de moralité et de probité.

En cas de découverte d'indices concordants de défaillance d'un membre, des mesures coercitives seront alors prises par le CE suivant la gravité des faits.

Article 39 : Confidentialité

Les documents et informations de toutes sortes fournis ou communiqués, verbalement ou par écrit, aux membres du CE seront considérés et traités comme confidentiels.

Les membres du CE s'interdisent de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature, commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc., qui leur auront été communiquées par les adhérents, ou dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions au sein de la Chambre.

Les membres du CE reconnaissent que toute divulgation engagerait leur responsabilité.

Article 40 : Données à caractère personnel

Le CE traitera les données à caractère personnel transmises par la Chambre conformément à la réglementation en vigueur et notamment la loi n°18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

Ils doivent adhérer au règlement sur la protection des données de la Chambre et respecter ses dispositions tout au long de leur mandat.

Adopté par le Conseil Exécutif réuni le 25 septembre 2022.

Actualisé le 16.10.2023 lors de la 4ème session du Conseil Exécutif 2023


Le Président
Farouk Benabdoun




Le Secrétaire Générale
Dr. Monika Erath